



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Les obligations contractuelles des parties sont régies par les présentes conditions générales applicables à toutes les ventes effectuées par notre entreprise. La signature par l'acheteur de ce Bon de Commande, toujours numéroté, implique son adhésion à l'ensemble de celles-ci, sans réserves.

ARTICLE 2 : VALIDITÉ DE LA COMMANDE ET PRIX

Toute commande n'est prise en considération qu'après le versement d'un acompte dont le montant est fixé à 30% du prix. Nos marchandises sont facturées au prix en vigueur à la date de la commande.

Le vendeur pourra donc exiger le paiement total du prix au moment déterminé par le contrat et, en cas d'inexécution par l'acheteur de cette obligation, en poursuivre le recouvrement.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE COMMANDE

Il est convenu que le vendeur pourra livrer des marchandises modifiées par rapport à la commande et notamment en raison de l'évolution technique de ses fournisseurs, dans la mesure où la qualité ne subira aucune altération et le prix convenu demeurera inchangé, sauf si l'acheteur a mentionné expressément les caractéristiques de la marchandise auxquelles il subordonnait son engagement.

ARTICLE 4 : DÉLAI DE LIVRAISON

La date de la livraison portée sur le présent Bon est garantie dans la limite des disponibilités connues de notre société au moment de la commande et notamment en fonction des précisions obtenues de nos fournisseurs. Elle n'a donc qu'une valeur indicative, sauf si les parties sont convenues d'un délai impératif, dûment mentionné. Dans le cas de vente à emporter, cette mention signifiant exclusivement que le prix affiché n'inclut ni la livraison, ni la mise en service des marchandises, la mise à disposition de celles-ci aura lieu comme pour nos autres ventes, compte tenu des usages professionnels. Notre société se réserve le droit de suspendre ou d'annuler ses engagements en cas de force majeure, notamment grève, lock-out, cessation d'activité de nos fournisseurs, incendie, cataclysme, sinistre de toute nature.

ARTICLE 5 : LIVRAISONS-TRANSPORTS – RETOURS

Toutes nos marchandises vendues sont réputées prises en nos magasins.

Les livraisons effectuées par les soins de notre société avec nos propres véhicules sont des services rendus aux clients et n'emportent pas dérogation à la disposition ci-dessus stipulée.

En conséquence, l'acheteur est tenu de contrôler le bon état des marchandises dès leur mise à disposition; l'enlèvement ou la livraison valant réception définitive de celle-ci, notamment à l'égard des défauts apparents lorsque aucune réserve exprimée clairement n'a été mentionnée dans les 48 heures au vendeur. L'appel en garantie, le défaut de fonctionnement, les livraisons partielles, les avaries de transport, ou, de façon générale, les réparations que nécessitent les marchandises fournies, ne sauraient en aucun cas constituer un motif de non-paiement ou de retard dans celui-ci; le paiement du solde du prix devrait toujours être réglé au terme convenu sauf stipulations particulières.

Lorsque les livraisons sont effectuées par les soins de notre société ou mandataires, les risques de livraison nous incombent. Les marchandises emportées par le client voyagent à ses risques et périls.

Aucune marchandise ne pourra être retournée sans notre consentement préalable et nos instructions, tout manquement à cette règle pouvant, le cas échéant, faire obstacle à l'application de la garantie.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PAIEMENT ET VENTE A CRÉDIT-IMPAYÉS

Toutes nos marchandises sont payables au comptant.

De façon générale, aucune vente spécifiée au comptant ne pourra être transformée en vente à crédit.

Le règlement du prix par lettre de change (crédit inférieur ou égal à 3 mois, article 17-loi 78/22) ainsi que la rédaction d'une offre préalable de crédit, sont subordonnés, en conséquence, à un accord formel de notre part dont il est fait obligatoirement mention sur le bon de commande. Une fois le contrat de crédit devenu définitif, l'acheteur s'engage à emporter ou à prendre livraison de la marchandise à la date convenue. S'il manquait à cette obligation, le vendeur, après l'avoir mis en demeure de prendre possession de la marchandise et sans préjudice de la facturation, de frais d'entreposage, serait réputé avoir accompli son obligation, ceci entraînant toutes conséquences de droit, notamment quant à la charge des risques et à la facturation dont l'établissement serait communiqué au prêteur ; celle-ci valant alors livraison à son égard et déclenchant les obligations de remboursement prévues par le contrat de crédit.

À défaut de paiement par l'acheteur de l'un des termes convenus ou le refus des banques d'escompter les lettres de change signées ou l'offre préalable de crédit, la présente vente pourra être résolue de plein droit, 8 jours après une sommation effectuée par simple lettre recommandée restée infructueuse.

La totalité du prix deviendra immédiatement et de plein droit exigible, en cas de non-respect d'une échéance, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire. Le vendeur manifestera son intention de se prévaloir de l'exigibilité par simple lettre recommandée.

A compté de l'échéance impayée, de la date de la déchéance du terme, ou d'une simple mise en demeure restée infructueuse, des intérêts de retard au taux légal en vigueur s'appliqueront de plein droit à la totalité de la créance ainsi rendue exigible sans autre

formalité. Dans le cas où, pour parvenir au recouvrement de sa créance, le vendeur serait obligé d'avoir recours à un mandataire de justice ou autre, l'acheteur s'oblige à payer une indemnité égale à 15% de la somme due pour le couvrir des frais autres que dépens et nonobstant les sommes qui pourront être réclamées au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

ARTICLE 7 : RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur reste propriétaire de la chose jusqu'à paiement total du prix convenu en principal, intérêts et frais compris. Il est notamment interdit à l'acheteur d'en disposer pour les revendre ou les transformer. Ne constitue pas des paiements : la remise de lettre de change ou de tout autre titre créant une obligation de payer. En cas de saisie opérée par des tiers sur ces marchandises, l'acheteur est tenu d'en informer immédiatement le vendeur. Les risques à la chose vendue sont à la charge de l'acheteur qui devra s'assurer contre la perte totale ou des dommages partiels.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de contestation concernant le présent bon de commande valant facture, les tribunaux compétents seront ceux du domicile du défendeur ou ceux où le bien a été livré. Toutefois, les parties s'efforceront, autant que faire se peut et sous réserve des droits qu'ils peuvent protéger dans leur intérêt réciproque, de régler leurs différends à l'amiable.

ARTICLE 9 : PROMOTIONNELLES SPÉCIALES

Les présentes conditions générales de vente peuvent, pour certaines de leurs dispositions, être modifiées par les engagements signalés dans nos publicités, mais seulement pour les marchandises indiquées et pour la période prévue, sans que celles-ci cessent de s'appliquer dans leur ensemble aux marchandises vendues en dehors de leur champ d'application.